



DÉCISION DE L'AFNIC

lkb.fr

Demande n° FR-2019-01838

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CNRS / Laboratoire Kastler Brossel (LKB)

Le Titulaire du nom de domaine : La société NETTRAFFIC.FR LTD

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : lkb.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 10 juillet 2007

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 27 juin 2019

Bureau d'enregistrement : EURODNS S.A.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 05 juin 2019 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 17 juin 2019.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE et Isabel TOUTAUD (membres titulaires), s'est réuni pour rendre sa décision le 11 juillet 2019.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <lkb.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi* ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Copie de la carte nationale d'identité de Monsieur H. ;
- Décision portant renouvellement d'unités mixtes de recherche contractualisée référencée DEC183279DGDS et datée du 21 décembre 2018 dans laquelle le Requérant est renouvelé pour une durée de 5 ans ;
- Article intitulé « Mesures : le grand renversement » paru dans le journal CNRS été 2018 N°293 ;
- Conférence-débat intitulé « Le nouveau système international d'unités (SI) fondé sur un choix de constantes physiques fondamentales » à laquelle le Requérant est identifié comme l'un des organisateurs ;
- Article intitulé « Les mesures atomiques de haute précision, un outil privilégié pour tester l'électrodynamique quantique » rédigé par le Requérant et paru dans le magazine Reflets de la Physique n°59 ;
- Informations (situation 2019) sur l'unité mixte 199812880N dénommée LKB – Laboratoire Kastler Brossel créé en 1998.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour,

Je me permets de prendre contact avec vous en tant que responsable du Laboratoire Kastler Brossel (LKB : UMR8552 du CNRS, de l'Ecole Normale Supérieure, de Sorbonne Université et du Collège de France). Nous sommes un laboratoire spécialisé dans le domaine de la physique quantique, dont la visibilité internationale est très grande, notamment grâce aux 3 chercheurs du laboratoire ayant obtenu le prix Nobel : Alfred Kastler en 1966, Claude Cohen-Tannoudji en 1997, Serge Haroche en 2012.

Le site Internet de notre laboratoire est actuellement accessible par le sous-domaine de l'une de nos tutelles, Sorbonne Université, au lien suivant : www.lkb.upmc.fr <<http://www.lkb.upmc.fr>>. Nous possédons également les noms de domaine [lkb.science](http://www.lkb.science) <<http://www.lkb.science>>, [lkb.paris](http://www.lkb.paris) <<http://www.lkb.paris>>, et lkb.ens.fr <<http://lkb.ens.fr>>. Ainsi qu'un compte twitter [lkb_lab](#),

Le lien www.lkb.fr <<http://www.lkb.fr>>, quant à lui, héberge un site à contenu pornographique. En plus de compliquer l'accès au site réel de notre institution par nos partenaires ou doctorants aussi bien français qu'étrangers, cela nuit grandement à la réputation de notre laboratoire et de la recherche qui y est menée. Cela porte particulièrement atteinte à la réputation de notre institution à travers les publications scientifiques de nos chercheurs, y compris nos 2 lauréats du prix Nobel encore en poste, puisque ces publications mentionnent le LKB, acronyme utilisé par notre laboratoire dans toute ses communications depuis plus de 25 ans et désormais confondu avec un site au contenu obscène.

C'est pourquoi, conformément à l'article L.45-6 du Code des postes et des communications électroniques, nous demandons à ce que le nom de domaine [lkb.fr](http://www.lkb.fr) <<http://www.lkb.fr>> nous soit

restitué dans le cadre de l'atteinte aux droits des tiers lorsque le nom de domaine est :

*-> Susceptible de *porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs* ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;*

*-> Susceptible de *porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité*, sauf si le défendeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;*

*-> Identique ou *apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national* ou local, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.*

Pour cela, j'ai pris contact avec l'administrateur du site référencé sur l'AFNIC le mardi 9 avril 2019 (voir mail en pièce jointe).

Sans réponse de sa part avant le 05/06/2019 , je lancerai une procédure alternative de résolution de litiges (PARL).».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <lkb.fr> est identique à l'acronyme du Requérant, le Laboratoire Kastler Brossel - LKB – créé en 1998.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le Requérant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <lkb.fr> sur son signe distinctif « LKB », acronyme de sa dénomination sociale Laboratoire Kastler Brossel - LKB.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <lkb.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que la dénomination sociale en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont elle fait l'objet dès lors que le Requérant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté

- et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requérant, le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <lkb.fr> est la reprise identique et postérieure du signe distinctif « LKB », acronyme de la dénomination sociale du Requérant ;
- L'antériorité d'usage est acquise par le Requérant sur la dénomination sociale «Laboratoire Kastler Brossel - LKB » créé depuis 1998 sous la tutelle de l'établissement CNRS ;
- Le Requérant a pour domaine scientifique de recherche la biologie, médecine et santé ainsi que les sciences et technologies de l'information et de la communication ;
- Le Requérant indique :
 - Avoir une visibilité internationale ; cependant les pièces apportées ne permettent pas d'estimer la renommée du Requérant ;
 - Que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <lkb.fr> présente un contenu à caractère pornographique et porte particulièrement atteinte à sa réputation ; cependant il n'apporte aucun élément au soutien de cette déclaration.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant ne permettaient pas de conclure que le nom de domaine <lkb.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <lkb.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 15 juillet 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

